

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE VOUZIERES

Autorisé par arrêté préfectoral n° 151 du 13 mai 1975 modifié
par les arrêtés préfectoraux des 02 avril et 14 octobre 1976

STATUTS

Mis à jour au 1er janvier 2010

ARTICLE 1 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIVOM de la région de VOUZIERES, syndicat à la carte, a pour objet :

COMPETENCES :

*VOIRIE :

-Voir article 13 nouvellement rédigé

*TRAVAUX DIVERS PAR L'OUVRIER INTERCOMMUNAL

*CARTE COMMUNALE :

-Compétence optionnelle pour commandes publiques groupées

Les communes membres sont : BALLAY, BOURCQ, CONTREUVE, LA CROIX AUX BOIS, FALAISE, GRIVY-LOISY, LONGWE, MARS/BOURCQ, QUATRE CHAMPS, SAINTE MARIE, TERRON/AISNE, TOGES, VANDY, VRIZY et VOUZIERES.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de VOUZIERES - 08400 -

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé pour une durée illimitée

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

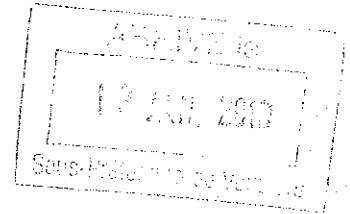
Chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ; la Ville de Vouziers est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au Comité du Syndicat. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.



Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil refuse ou néglige de désigner des délégués, le Maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du Syndicat.

ARTICLE 5 - REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivés lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Si le tiers des membres présents ou le Président le demande, le comité syndical décide de se former en comité secret.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération en fonction des compétences transférées.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité pourra former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions.

Le Comité ne pourra valablement délibéré que si la majorité des ses membres en exercice est présente. Si, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il délibérera valablement dans les conditions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le bureau du syndicat est composé :

- d'un Président
- d'un vice-président
- d'un vice-président et d'un secrétaire pour la voirie

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau ne pourra valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il délibérera valablement dans les conditions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- *du vote du budget,
- *de l'approbation du compte administratif
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- *de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- *des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- *de la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat

Il prépare et exécute les délibérations du comité

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Il est le chef des services que le syndicat crée

Il représente le syndicat en justice

ARTICLE 11 - INFORMATIONS DES DELEGUES

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. Les conseils municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau

ARTICLE 12 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- *la contribution des communes associées,
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- *les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- *les subventions de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Général et des communes,
- *les produits des dons et legs
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- *le produit des emprunts

ARTICLE 13 - CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

La contribution de chacune des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

***ADMINISTRATION GENERALE** : Cotisation répartie pour moitié entre les communes et pour moitié par habitant sauf pour VOUZIERS qui versera une cotisation forfaitaire de 2.950 € annuelle.

***VOIRIE** :

Il n'y a pas de transfert physique de la voirie, ni de mise à disposition de la voirie au SIVOM.

La compétence voirie est confiée au SIVOM, pour les aspects administratifs en amont de l'opération, à savoir sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, sauf pour VOUZIERS. La Ville de VOUZIERS qui a les moyens et les structures d'étude garde en interne sa compétence, qui de fait, ne sera pas assurée par le SIVOM.

Phasage	Compétence Commune	Compétence SIVOM
<u>voies retenues et nature des travaux</u>	X, en amont (1)	X, validation en aval (2)
<u>choix de la maîtrise d'œuvre</u>	X, signe le marché, après sélection par le coordonnateur et sa CAO (2)	X, par la CAO du Groupement (1)
<u>validation du projet définitif</u>	X	X
<u>montage du dossier administratif demande de subventions aux financeurs</u>	X, constitue le dossier et l'envoi au SIVOM (1)	X, collecte les dossiers et les envoie aux financeurs (2)
<u>lancement de l'AAPC</u>		X
<u>Commission d'appel d'offres du groupement de commande. (*)</u>	X, signe le marché, pour ses besoins préalablement définis, après sélection par le coordonnateur et sa CAO (2)	X, organise l'ensemble des opérations de sélection des entreprises cocontractantes sous l'égide de la CAO du Groupement (1) <u>Notifie le marché par envoi de l'AE à l'entreprise.</u> <u>Informe les candidats non retenus. (3)</u>
<u>Aspects financiers : si le SIVOM paye les frais d'insertion, en section de fonctionnement, une convention de remboursement avec les Communes concernées lui permet de récupérer les dépenses sur les Communes.</u> <u>Pour les Communes, la dépense se comptabilise en section d'investissement au chapitre 21 ou 23 identique au chapitre du paiement des travaux..</u>		<u>insertion 6231</u> <u>recettes 70878</u>
<u>Lancement des ordres de service et traitement des opérations jusqu'au DGD</u>	X	<u>Copie OS envoyée au SIVOM par les communes</u>
<u>Réunion de chantier</u>	X, avec le maître d'œuvre	X, participation du Président de la CAO
<u>Réception des factures</u>	X	<u>Copie de factures pour suivi et information du SIVOM</u>

<u>Paiement des factures</u>	X	<u>Information du SIVOM</u>
<u>Réception des subventions</u>	X	
<u>Demande et réception du FCTVA</u>	X	
<u>Avenants</u>	X	<u>Information du SIVOM</u>
<u>Réception des Travaux</u>	X	<u>Information du SIVOM, préalablement, pour y assister</u>

NB : Les anciens mode de financement continuent jusqu'au 31/12/2010 afin de solder les marchés ouverts avant le 01/01/2010

En 2010, les travaux de voirie normalement suivis par le SIVOM n'étaient programmés que pour la Ville de VOUZIERES, laquelle a versée au SIVOM en plusieurs années des contributions prévisionnelles. Ainsi, la Ville de VOUZIERES assurera, hors SIVOM, ces marchés de voirie dès 2010 et récupérera auprès du SIVOM les contributions prévisionnelles devenues sans emploi et sans objet. Les modalités de récupération seront fixées par convention entre le Président du SIVOM et le Maire de VOUZIERES.

NB : La Ville de VOUZIERES ne versera pas de contribution en 2010 au SIVOM dans le cadre du plan quinquennal.

***TRAVAUX DIVERS PAR L'OUVRIER INTERCOMMUNAL**

Cotisation fixée en fonction du nombre de journées oeuvrées dans chaque commune avec une variation entre l'hiver et l'été (la cotisation "été" prenant en compte les frais de matériel)

***CARTE COMMUNALE**

Pas de cotisation spécifique, les frais seront payés par chaque commune

ARTICLE 14 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable du Trésor de Vouziers.

ARTICLE 15 - ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SYNDICAT

La volonté d'adhésion intervient par délibération des conseils municipaux

Les maires notifient au Président du syndicat la délibération de leur conseil municipal

Le Président du syndicat demande au comité d'en prendre acte et d'en délibérer ; la délibération du comité fixe les modalités d'adhésion qui n'auraient pas été déterminées par les présents statuts.

La délibération du comité est notifiée aux maires des communes adhérentes qui consultent leur conseil municipal dans un délai de quarante jours à compter de cette notification

La décision d'admission intervient si moins d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose

La décision est prise par le représentant de l'État dans le Département

ARTICLE 16 - RETRAIT DE COMMUNES DU SYNDICAT

Les maires notifient au Président du syndicat la délibération de leur conseil municipal

Le Président du syndicat demande au comité d'en prendre acte et d'en délibérer ; la délibération du comité fixe les conditions auxquelles s'opère le retrait

La délibération du comité est notifiée aux maires des communes adhérentes qui consultent leur conseil

municipal dans un délai de quarante jours à compter de cette notification

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes membres

Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le Département à la condition que, soit les deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale et les communes dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée, en ait favorablement délibéré.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les règles de dissolution sont celles prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le syndicat peut notamment être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés

Le syndicat peut aussi être dissous soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux intéressés et l'avis de la commission permanent du Conseil Général par arrêté du représentant de l'État dans le Département, soit d'office par un décret rendu sur l'avis du Conseil Général et du Conseil d'État

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnes concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le Département après avis des conseils municipaux des communes membres.

